



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 78-16**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 78-145)**

Filed February 22, 1978

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Title

Repealed: 2012, c.44, s.5
2012, c.44, s.5

1 This Regulation may be cited as the *Supplementary Subdivision Regulation for the Greater Moncton Planning District*.

Application

Repealed: 2012, c.44, s.5
2012, c.44, s.5

2 This Regulation applies, within those portions of the Counties of Albert and Westmorland comprising the unincorporated area of the Greater Moncton Planning District, to any subdivision of land in which a water or sanitary sewer system or both is proposed and, in respect of which, the subdivision plan therefor is affected by paragraph 55(2)(b) of the *Community Planning Act*.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 78-16**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 78-145)**

Déposé le 22 février 1978

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Titre

Abrogé : 2012, c.44, art.5
2012, c.44, art.5

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement supplémentaire sur le lotissement dans le district d'aménagement de l'agglomération de Moncton*.

Application

Abrogé : 2012, c.44, art.5
2012, c.44, art.5

2 Le présent règlement s'applique, dans les parties des comtés d'Albert et de Westmorland qui forment le secteur non constitué en municipalité du district d'aménagement de l'agglomération de Moncton, à tout lotissement dont le plan prévoit l'établissement d'un réseau de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées ou des deux et est visé à cet égard par l'alinéa 55(2)(b) de la *Loi sur l'urbanisme*.

Land for Public Purposes

Repealed: 2012, c.44, s.5

2012, c.44, s.5

3(1) Subject to this section, as a condition of approval of a subdivision plan mentioned in paragraph 2(b), land in the amount of six per cent of the area of the proposed subdivision exclusive of land to be vested as public streets on the filing of the plan in the registry office, at such location as may be approved by the Planning Committee, is to be set aside as land for public purposes and so indicated on the plan.

3(2) Where the Planning Committee has approved the location of land for public purposes set out on a subdivision plan under this section, the Minister may

- (a) approve and sign the plan; or
- (b) require, in lieu of such plan, a sum of money paid to him in the amount of six per cent of the market value of the land in the proposed subdivision at the time of submission for approval of the plan, exclusive of the land to be vested as public streets.

3(3) A subdivision plan that provides for the setting aside of land for public purposes under this section

- (a) shall not be approved and signed by the Minister until the location of the land for public purposes has been approved by the Planning Committee; and
- (b) shall not be approved by the development officer until it has been approved and signed by the Minister.

3(4) If land is set aside under subsection (1) or the provisions of paragraph (2)(b) are satisfied, no further setting aside of land for public purposes or payment of additional sums as may be required as a condition of approval of any subdividing of the land in respect of which the land is set aside or sum paid.

Terrains d'utilité publique

Abrogé : 2012, c.44, art.5

2012, c.44, art.5

3(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article, l'approbation d'un plan de lotissement mentionné à l'article 2 est subordonnée à la réservation à des fins d'utilité publique, à l'emplacement approuvé par le comité d'urbanisme, d'une superficie de terrain égale à six pour cent du projet de lotissement après déduction des terrains destinés à être dévolus à titre de rues publiques au moment du dépôt du plan au bureau de l'enregistrement, et à l'indication de leur réservation à ces fins sur le plan.

3(2) Lorsque le comité d'urbanisme a approuvé l'emplacement des terrains réservés à des fins d'utilité publique qui figure sur le plan de lotissement conformément au présent article, le Ministre peut

- a) approuver ce plan et y apposer sa signature, ou
- b) exiger que lui soit versée, au lieu et place de ces terrains, une somme d'argent équivalant à six pour cent de la valeur marchande des terrains faisant partie du projet de lotissement à la date de la demande d'approbation du plan, après déduction des terrains destinés à être dévolus à titre de rues publiques.

3(3) Un plan de lotissement qui prévoit la réservation de terrains à des fins d'utilité publique conformément au présent article ne peut

- a) recevoir ni l'approbation ni la signature du Ministre avant que le comité d'urbanisme n'ait approuvé l'emplacement des terrains réservés; ni
- b) recevoir l'approbation de l'agent d'aménagement avant que le Ministre ne l'ait approuvé et signé.

3(4) Si les dispositions du paragraphe (1) ou de l'alinéa (2)b) ont été satisfaites, il ne pourra, à l'occasion et comme condition d'approbation d'un relotissement des mêmes terrains, être exigé une autre réservation de terrains à des fins d'utilité publique ni le paiement d'une autre somme d'argent.

Vesting in the Crown

Repealed: 2012, c.44, s.5

2012, c.44, s.5

4 When a subdivision plan has been approved and signed by the Minister, approved by the development officer, and, with respect to a plan of land in an integrated survey area, approved by the Director of Surveys, the land indicated on the plan as being lands for public purposes vests in the Crown as such on the filing of the plan in the registry office.

78-62

Effective Date

Repealed: 2012, c.44, s.5

2012, c.44, s.5

5 *This Regulation comes into force on April 1, 1978.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

Dévolution à la Couronne

Abrogé : 2012, c.44, art.5

2012, c.44, art.5

4 Lorsqu'un plan de lotissement a reçu l'approbation et la signature du Ministre, l'approbation de l'agent d'aménagement et, dans le cas de terrains situés dans une zone d'arpentage intégrée, l'approbation du directeur des services d'arpentage, les terrains qualifiés d'utilité publique sur le plan sont, sur dépôt de celui-ci au bureau de l'enregistrement, dévolus à la Couronne.

78-62

Entrée en vigueur

Abrogé : 2012, c.44, art.5

2012, c.44, art.5

5 *Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1978.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.